

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyguesbatimentsinternational.fr**

**Demande n° FR-2021-02431**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguesbatimentsinternational.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juin 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juillet 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<bouyguesbatimentsinternational.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir (et ses annexes) donné le 12 avril 2021 par le Requéranant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 18 février 2021 de la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles et ayant comme activité exercée « Entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » ;
- Extrait du 21 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> enregistré le 2 avril 2015 par le Requéranant ;
- Extrait du 21 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> enregistré le 8 juin 2021 par le Titulaire ;
- Capture d'écran, datée du 21 juin 2021, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> indiquant : « Ce site est inaccessible » ;
- Capture d'écran du 21 juin 2021 de la page « Bouygues Bâtiment International – Notre culture d'entreprise : un esprit pionnier » du site web <https://www.bouygues-construction.com> ;
- Capture d'écran du 21 juin 2021 de la page « Bouygues Construction, Leader de la construction durable » du site web <https://www.bouygues-construction.com> ;
- Courriel de 2021, en langue anglaise, envoyé à un fournisseur depuis l'adresse électronique « [contact@bouyguesbatimentsinternational.fr](mailto:contact@bouyguesbatimentsinternational.fr) » au nom de la société BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL S.A demandant des renseignements sur ses produits ;
- Résultats obtenus le 21 juin 2021 après une recherche sur les termes « bouygues bâtiment » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - Numéro FR-2021-02256 concernant le nom de domaine <bollore-energygroup.fr> rendue le 8 mars 2021 ;
  - Numéro FR-2021-02367 concernant le nom de domaine <bouyguesbatiments-nord-est.fr> rendue le 10 juin 2021.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société BOUYGUES CONSTRUCTION (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentsinternational.fr > enregistré le 8 juin 2021 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).*

*Le Requéranant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES*

CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. En 2020, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES BATIMENT », comme le nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02 avril 2015 (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page inactive (Annexe 6), et a été utilisé pour des tentatives d'hameçonnage (Annexe 7).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentsinternational.fr> est composé de la BOUYGUES BATIMENT » dans son intégralité.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentsinternational.fr>.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentsinternational.fr> composé de la dénomination « BOUYGUES BATIMENT » et associée au terme INTERNATIONAL, fait référence à l'une des sociétés du Requéant (Annexe 6).

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéant.

Enfin, les droits du Requéant sur les termes « BOUYGUES BATIMENT » ont été reconnus par de précédentes décisions SYRELI. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02367 concernant le nom de domaine <bouyguesbatiments-nord-est.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> le 8 juin 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement du nom de domaine du Requéant.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6), excepté dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéran est connue notoirement en France sous la dénomination « BOUYGUES BATIMENT ». Une simple recherche sur les moteurs de recherche comme Google.fr renvoie vers des résultats en lien avec le Requéran (Annexe 9).*

*En outre, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7).*

*Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran sur les termes « BOUYGUES BATIMENT » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec sa dénomination, ses noms de domaine et site internet antérieur associé.*

*Enfin, le Titulaire a usurpé l'identité du Requéran et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@bouyguesbatimentsinternational.fr » dans l'objectif de démarcher un fournisseur au nom de la filiale du Requéran BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL. (Annexe 7). Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Merci de consulter la décision SYRELI n° FR-2021-02256 concernant le nom de domaine <bollore-energygroup.fr> (Annexe 10).*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <spiebatignolle.fr> à son profit.*

*Annexes : [Liste des annexes] »*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requêteur sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

## **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requêteur, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> enregistré le 2 avril 2015 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requêteur, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de « BOUYGUES », la première partie de la dénomination, suivie du terme « bâtiments » correspondant à l'activité du Requêteur et du terme « international ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requêteur, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, immatriculée en 1988 au RCS de Versailles, est une « entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » qui conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services et compte 58 000 collaborateurs dans plus de 60 pays ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> enregistré le 2 avril 2015 ;
- La première page des résultats obtenus le 15 mars 2021 après une recherche sur les termes « BOUYGUES BATIMENT » effectuée avec le moteur de recherche Google démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant ;
- Le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> est la reprise intégrale de la première partie de la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988, suivie du terme « bâtiments » et du terme « international », faisant référence au secteur d'activité dans lequel le Requéant exerce son activité ;
- Le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> est utilisé pour former l'adresse « contact@bouyguesbatimentsinternational.fr » dans l'objectif de démarcher un fournisseur au nom et sous la marque du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> au bénéfice du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

